Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7ter

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

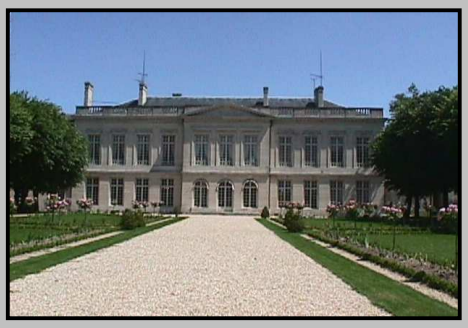

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 18 juillet 2016

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET
  - Arrêté préfectoral DS 2016-092 du **18 juillet 2016** portant délégation de signature à **M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne**
  - Arrêté préfectoral DS 2016-093 du **18 juillet 2016** portant délégation de signature durant les **permanences des sous-préfets**
  - Arrêté préfectoral DS 2016-094 du **18 juillet 2016** portant délégation de signature à **M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne**
- DIVERS : Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne
  - Délégations de signature en date du **11 juillet 2016**

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2016-092

Arrêté portant délégation de signature à M. Anthmane ABOUBACAR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 27 mai 2015 nommant M. Christophe PIZZI, Officier de la gendarmerie nationale, Sous-Préfet de Vitry-le-François.
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 12 juillet 2016 du Président de la République nommant M. Anthmane ABOUBACAR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la MARNE ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation permanente est donnée à M. Anthmane ABOUBACAR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la MARNE, pour la signature de toutes affaires ou actes administratifs entrant dans les attributions du cabinet et du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à l'exception :

- des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) simples relevant d'autorisation de travaux et des Agendas d'Accessibilité Programmée patrimoniaux inférieurs ou égaux à cinq bâtiments, ainsi que les demandes de dérogation.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également consentie à M. Anthmane ABOUBACAR à l'effet de signer :

- **direction départementale des services d'incendie et de secours :**
  - tout document administratif relatif au fonctionnement des commissions de sécurité adressé à l'échelon supérieur ainsi que les convocations aux visites et aux réunions de cette commission ;

- arrêtés de nomination, promotion, prolongation, fin de fonction des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que des chefs de corps ;
- notation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- avis du Préfet pour les demandes de promotion des officiers de sapeurs-pompiers ;
- création et dissolution des corps communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers ;
- les arrêtés attributifs de subvention au titre du programme 128 relatif au fond d'investissement des SDIS ;

- **Sécurité routière (programme 207 : plan départemental d'action et de sécurité routière) :**
  - - les arrêtés préfectoraux attributifs de subventions ;
  - - les factures se rapportant aux actions de sécurité routière ;
- **Mission interministérielle de la lutte contre la drogue et la toxicomanie (programme 129) :**
  - - les arrêtés préfectoraux attributifs de subventions ;
  - - les factures se rapportant aux actions de prévention ;
- **Budget de fonctionnement :**

  Délégation de signature est consentie à M. Anthmane ABOUBACAR à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur les programmes 307 (hors titre 2 du ministère de l'intérieur), 207 (Plan départemental d'action et de sécurité routière), 128 (coordination des moyens de secours) et 129 (services du Premier Ministre : coordination du travail gouvernemental).

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Anthmane ABOUBACAR, pour signer toute décision prévue dans le cadre des compétences du préfet, telles que définies par les articles L.224-7 à 10 du code de la route et les décrets pris pour leur application pour toute infraction constatée dans l'arrondissement de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 4 : Délégation est également consentie à M. Anthmane ABOUBACAR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la MARNE, à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, en application des articles L.3213-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et du Sous-Préfet territorialement compétent, délégation est également donnée à M. Anthmane ABOUBACAR à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthmane ABOUBACAR la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par M. Christophe PIZZI, Sous-Préfet de Vitry-le-François .

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2016-090 du 16 juin 2016.

ARTICLE 8: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, M le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Marne et M. le Sous-Préfet de Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le ***18 juillet 2016***

Le Préfet,

Denis CONUS

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2016-093

Arrêté portant délégation de signature durant les permanences des Sous-Préfets

Le Préfet du département de la Marne

VU :

- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay.
- Le décret du Président de la République du 27 mai 2015 nommant M. Christophe PIZZI, Officier de la gendarmerie nationale, Sous-Préfet de Vitry-le-François.
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 22 janvier 2016 du Président de la République nommant Mme Valérie HATSCH, Sous-Préfète de Reims ;
- Le décret du 12 juillet 2016 du Président de la République nommant M. Anthmane ABOUBACAR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la MARNE ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est consentie pendant leurs permanences, à Mme Valérie HATSCH, Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, M. Christophe PIZZI, Sous-Préfet de Vitry-le-François, M. Anthmane ABOUBACAR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la MARNE, , dans les matières suivantes :

Ordre public

- ✓ les décisions prises dans le cadre des compétences conférées au préfet par les articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route et les décrets pris pour leur application, pour toute infraction constatée dans le département;
- ✓ les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, en application des articles L.3213-1 et suivant du code de la santé publique ;

Etrangers

- ✓ toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention ;
- ✓ tous mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière ;

Police Générale

- ✓ l'autorisation des transports de corps.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2016-065 du 22 février 2016.

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, MM les Sous-Préfets, des arrondissements d'Epernay et Vitry-le François, et Directeur de cabinet du Préfet de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le ***18 juillet 2016***

Le Préfet,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2016-094

Arrêté portant délégation de signature générale à M. Denis GAUDIN
Secrétaire Général de la préfecture de la Marne

Le Préfet de la Marne,

VU :

- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le code de la route ;
- Le code des marchés publics ;
- Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 22 janvier 2016 du Président de la République nommant Mme Valérie HATSCH Sous-Préfète de Reims ;
- Le décret du 12 juillet 2016 du Président de la République nommant M. Anthmane ABOUBACAR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la MARNE ;
- L'arrêté N°15/0642/A du Ministre de l'Intérieur du 12 juin 2015 nommant M. Philippe PERONNE Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer en qualité Directeur des Ressources Humaines, des Moyens et de la Logistique de la préfecture de la Marne à compter du 1er août 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

1. des réquisitions de la force armée ;
2. des arrêtés de conflits ;

Les exceptions prévues au présent article ne s'appliquent pas pendant les périodes où M. Denis GAUDIN assure l'intérim du Préfet.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN à effet de signer les marchés publics passés pour le compte du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales au titre du département de la Marne.

ARTICLE 2 : En application des dispositions susvisées, délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses et recettes du budget de l'Etat en toutes matières, à l'exception de celles qui font l'objet d'une délégation à un chef de service déconcentré de l'Etat.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GAUDIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Valérie HATSCH, Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims.

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, à l'effet de signer les actes de réquisition du comptable, les décisions de passer outre, la mise en forme exécutoire des états de recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et des taxes parafiscales perçues pour le compte des personnes morales de droit public ou privé autre que l'Etat ainsi que les décisions d'octroi du visa préalable pour les affaires soumises à cette procédure.

ARTICLE 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GAUDIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Philippe PERONNE, Directeur des Ressources Humaines, des Moyens et de la Logistique, ou en ce qui concerne la mise en forme exécutoire des états de recouvrement des créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine et des taxes parafiscales perçues pour le compte des personnes morales de droit public ou privé autre que l'Etat d'un montant inférieur à 7.622,45 €, par Mme Michèle HEBRARD, Chef de la plate-forme CHORUS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Stéphane CHOQUART, Adjoint à la Chef de service,

ARTICLE 6: Délégation de signature est également donnée à M. Denis GAUDIN en ce qui concerne le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et établissements publics de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 7: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Valérie HATSCH, Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Anthmane ABOUBACAR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la MARNE à l'exception des matières qui font l'objet d'une délégation à un Sous-Préfet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2016-063 du 22 février 2016.

ARTICLE 9: M. le Secrétaire Général, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissements de Reims et M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la MARNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le ***18 juillet 2016***

Le Préfet,

M. Denis CONUS

⌦ Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 11 JUILLET 2016
N°27/2016 portant délégation de signature à
M. BERTHEAU AGAPITO José, Directeur Adjoint

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale
Et notamment ses articles :
D93, D277, D283-3, D308, D432 et D432-4, D118, D267, D276, D403, D430, D431, D433-3, D435, D436-2, D446, D438-1, D448, D 459-1, D459-3, R57-6-24, R57-7-5 à R57-7-8, R57-7-15, R57-7-18, R57-7-22, R 57-7-28, R57-7-54, R57-7-55, R57-7-56, R57-7-57, R57-7-58, R57-7-59, R57-7-60, R57-7-64 à R57-7-66, R57-7-73, R 57-7-70, R57-7-72, R57-7-79, R57-7-80R57-8-10, R57-8-12, R57-8-15, R57-8-18, R57-8-19, R57-8-23, R 57-6-24, R-57-7-79, 803

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2016 nommant M. BERTHEAU AGAPITO José à Châlons en Champagne à compter du 15 janvier 2016

décide
I - de donner délégation permanente de signature à
M. BERTHEAU AGAPITO José, Directeur Adjoint

pour les décisions suivantes :

- Fixer la liste des agents chargés d'un transférement (cf art D. 308 du CPP)
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte (cf art D. 283-3 du CPP)
- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D93 du CPP)
- Délivrance des permis de visite aux personnes détenues condamnées (cf art. R57-8-10, D 403 du CPP)
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il ya des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction, en cas d'incident au cours de la visite, à la demande du visiteur ou du visité (cf art. R57-8-12 du CPP)
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires (cf art R 57-8-18, R-57-8-19 du CPP).
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la sécurité, la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement (cf art R57-8-18, R57-8-19 du CPP)
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi (art. 803 du CPP, circulaire du 18.11.2004)
- Autoriser la remise de linges ou livres brochés (cf art D. 430 et D 431 du CPP)
- Autoriser l'accès à l'établissement à des personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer (cf art D 446 du CPP)
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain (cf art D 448 du CPP)
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement (cf art D 459-1 du CPP)
- Autorisation de téléphoner (cf art. R57-8-23 du CPP)
- Engagement de poursuites disciplinaires (cf art. R57-7-15 et R57-7-18 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art R57-7-60 du CPP)

Décision 15/2016

placement provisoire à l'isolement : (isolement d'office : art. R57-7-64 à R57-7-66. Isolement à la demande art R57-7-73, R 57-7-70 et suivants du CPP)

- Levée de l'isolement d'une personne détenue sans son accord (cf art R57-7-72 du CPP)
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent qu'il estime nécessaire. Circulaire JUSK1140022C du 14.04.2011 (cf art R 57-7-79, R-57-7-80 du CPP)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D432 et D432-4 du CPP)
- Placement à un poste de travail en corvée extérieure (cf art D118 du CPP)
- Affectation d'une personne détenue au service général (cf art D433-3 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (cf art D435 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours par correspondance (cf art D436-2 du CPP)
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques (cf art. D438-1 du CPP)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité – mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable (cf art D459-3 du CPP)
- Suspendre, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline l'exercice de l'activité professionnelle (cf art R57-7-22 du CPP)
- D'accorder le bénéfice de sursis pour tout ou partie de l'exécution de la sanction disciplinaire, soit lors du prononcé de celle-ci soit au cours de son exécution (cf art R57-7-54 du CPP)
- Moyens de contrôles et fouilles des personnes détenues (cf art R 57-6-24, R-57-7-79 du CPP).
- Autoriser une visite dans une langue étrangère (cf art R57-8-15 du CPP)
- Signer les registres dans lesquels sont consignées les dispositions relatives à la gestion du quartier disciplinaire : registres relatifs aux visites des médecins et aux mouvements des personnes détenues et actes relatifs à leur gestion. Note EMS du 29.06.2004 (cf art R 57-7-28)
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents (cf art D 276 du CPP)
- Délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service (cf art D 277 du CPP)

II – de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. BERTHEAU AGAPITO José, Directeur Adjoint

pour les décisions suivantes :

- Présidence de la commission de discipline, pouvoir prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution (cf art. R57-7-5, R57-7-54, R57-7-55, R57-7-56, R57-7-57, R57-7-58, R57-7-59, R57-7-60 du CPP)
- De désigner les membres assesseurs de la commission de discipline (cf art R57-7-8 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'une personne détenue en cellule disciplinaire (cf art. R57-7-5 à R57-7-8 du CPP)
- De Pourvoir à l'armement des personnels pénitentiaires dans des conditions exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cf art. D267 du CPP).

Fait à Châlons en Champagne le 11 juillet 2016

La Directrice de la Maison d'Arrêt

I. MILLET

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 11 JUILLET 2016
***N° 17 /2016** portant délégation de signature à*
M. CAPUTO Lorenzo, Capitaine

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles
D 90, D93, D118, R57-8-12, R57-8-23, R57-7-15, R57-7-18, R57-7-60, R57-7-65, D 276, D 277, D 283-3, D 308, D403, D 430 et D 431, D432 et D432-4, D433-3, D435, D 446, D 448, D 459-1, D454, D459-3, ,R57-7-5, R57-7-6, R57-7-7, R57-7-8, R57-7-54, R57-7-55, R57-7-56, R57-7-57, R57-7-58, R57-7-59, R57-7-60, R 57-6-24, R 57-7-28, R57-7-64 à R57-7-66, R57-7-73, R 57-7-70 et suivants, R-57-7-79, R-57-7-80, R57-8-10, R-57-8-15, R 57-8-18, R-57-8-19, 712-5, 803,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26.03.2008 nommant M. CAPUTO Lorenzo à Châlons en Champagne à compter du 26.05.2009

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. CAPUTO Lorenzo, capitaine

- Fixer la liste des agents chargés d'un transférement (cf art D. 308 du CPP)
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte (cf art D. 283-3 du CPP)
- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D93 du CPP)
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction, encas d'incident au cours de la visite, à la demande du visiteur ou du visité (cf art. R57-8-12 DU CPP)
- Autorisation de téléphoner (cf art. R57-8-23 du CPP)
- Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire, de placement en cellule disciplinaire, de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif (cf art. R57-7-5 du CPP)
- Engagement de poursuites disciplinaires (cf art. R57-7-15 et R57-7-18 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art R57-7-60 du CPP)
- Procéder au placement à l'isolement d'une personne détenue pour une durée maximum de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue un rapport motivé ou des observations au directeur interrégional pour la prolongation. Procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement : (isolement d'office : art. R57-7-64 à R57-7-66. Isolement à la demande art R57-7-73, R 57-7-70 et suivants du CPP)
- Levée de l'isolement d'une personne détenue sans son accord (cf art R57-7-72 du CPP)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D432 et D432-4 du CPP)
- Affectation d'une personne détenue au service général (cf art D433-3 du CPP)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité – mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable (cf art D459-3 du CPP)

- Suspendre, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline l'exercice de l'activité professionnelle (cf art R57-7-22 du CPP)
- D'accorder le bénéfice de sursis pour tout ou partie de l'exécution de la sanction disciplinaire, soit lors du prononcé de celle-ci soit au cours de son exécution (cf art R57-7-54 du CPP)
- Autoriser l'utilisation de moyens de contrôles et fouilles des personnes détenues (cf art R-57-7-79 et R-57-7-80 du CPP). Circulaire JUSK1140022C du 14.04.2011
- Autoriser une visite dans une langue étrangère (cf art R 57-8-15 du CPP)
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires (cf art R 57-8-18, R-57-8-19 du CPP).
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi (art. 803 du CPP, circulaire du 18.11.2004)
- Autoriser la remise de linges ou livres brochés (cf art D. 430 et D 431 du CPP)
- Autoriser l'accès à l'établissement à des personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer (cf art D 446 du CPP)
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain (cf art D 448 du CPP)
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement (cf art D 459-1 du CPP)
- Circulaire JUSK1140022C du 14.04.2011 (cf art R 57-7-79, R-57-7-80 du CPP)
- Signer les registres dans lesquels sont consignées les dispositions relatives à la gestion du quartier disciplinaire : registres relatifs aux visites des médecins et aux mouvements des personnes détenues et actes relatifs à leur gestion. Note EMS du 29.06.2004 (cf art R 57-7-28)
- Délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service (cf art D 277 du CPP)

II – de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. CAPUTO Lorenzo, Lieutenant

pour les décisions suivantes :

- Présidence de la commission de discipline, pouvoir prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution (cf art. R57-7-5, R57-7-54, R57-7-55, R57-7-56, R57-7-57, R57-7-58, R57-7-59, R57-7-60 du CPP)
- De désigner les membres assesseurs de la commission de discipline (cf art R57-7-8 du CPP)
- De Pourvoir à l'armement des personnels pénitentiaires dans des conditions exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cf art. D267 du CPP).
- Assurer la présidence de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) en vertu de l'article D90 du CPP.
- Représentation du Chef d'Etablissement à Commission d'Application des Peines (cf art. 712-5 du CPP).
- Délivrance des permis de visite aux personnes détenues condamnées (cf art. R57-8-10, D403 du CPP)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D432 et D432-4 du CPP)
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents (cf art D 276 du CPP)

Fait à Châlons en Champagne le 11 juillet 2016

La Directrice de la Maison d'Arrêt

J. MILLET

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 11 JUILLET 2016
N° 28 /2016 portant délégation de signature à
M. CAMPENER Joël, Capitaine

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles
D 90, D93, D118, R57-8-12, R57-8-23, R57-7-15, R57-7-18, R57-7-60, R57-7-65, D 276, D 277, D 283-3, D 308, D403, D 430 et D 431, D432 et D432-4, D433-3, D435, D 446, D 448, D 459-1, D454, D459-3, ,R57-7-5, R57-7-6, R57-7-7, R57-7-8, R57-7-54, R57-7-55, R57-7-56, R57-7-57, R57-7-58, R57-7-59, R57-7-60, R 57-6-24, R 57-7-28, R57-7-64 à R57-7-66, R57-7-73, R 57-7-70 et suivants, R-57-7-79, R-57-7-80, R57-8-10, R-57-8-15, R 57-8-18, R-57-8-19, 712-5, 803,

Vu l'arrêté ministériel nommant M. CAMPENER Joël, à Châlons en Champagne à compter du 11.07.2016

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. CAMPENER Joël, capitaine

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement (cf art D. 308 du CPP)
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte (cf art D. 283-3 du CPP)
- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D93 du CPP)
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction, encas d'incident au cours de la visite, à la demande du visiteur ou du visité (cf art. R57-8-12 DU CPP)
- Autorisation de téléphoner (cf art. R57-8-23 du CPP)
- Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire, de placement en cellule disciplinaire, de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif (cf art. R57-7-5 du CPP)
- Engagement de poursuites disciplinaires (cf art. R57-7-15 et R57-7-18 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art R57-7-60 du CPP)
- Procéder au placement à l'isolement d'une personne détenue pour une durée maximum de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue un rapport motivé ou des observations au directeur interrégional pour la prolongation. Procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement : (isolement d'office : art. R57-7-64 à R57-7-66. Isolement à la demande art R57-7-73, R 57-7-70 et suivants du CPP)
- Levée de l'isolement d'une personne détenue sans son accord (cf art R57-7-72 du CPP)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D432 et D432-4 du CPP)
- Affectation d'une personne détenue au service général (cf art D433-3 du CPP)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité – mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable (cf art D459-3 du CPP)

- Suspendre, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline l'exercice de l'activité professionnelle (cf art R57-7-22 du CPP)
- D'accorder le bénéfice de sursis pour tout ou partie de l'exécution de la sanction disciplinaire, soit lors du prononcé de celle-ci soit au cours de son exécution (cf art R57-7-54 du CPP)
- Autoriser l'utilisation de moyens de contrôles et fouilles des personnes détenues (cf art R-57-7-79 et R-57-7-80 du CPP). Circulaire JUSK1140022C du 14.04.2011
- Autoriser une visite dans une langue étrangère (cf art R 57-8-15 du CPP)
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires (cf art R 57-8-18, R-57-8-19 du CPP).
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi (art. 803 du CPP, circulaire du 18.11.2004)
- Autoriser la remise de linges ou livres brochés (cf art D. 430 et D 431 du CPP)
- Autoriser l'accès à l'établissement à des personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer (cf art D 446 du CPP)
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain (cf art D 448 du CPP)
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement (cf art D 459-1 du CPP)
- Circulaire JUSK1140022C du 14.04.2011 (cf art R 57-7-79, R-57-7-80 du CPP)
- Signer les registres dans lesquels sont consignées les dispositions relatives à la gestion du quartier disciplinaire : registres relatifs aux visites des médecins et aux mouvements des personnes détenues et actes relatifs à leur gestion. Note EMS du 29.06.2004 (cf art R 57-7-28)
- Délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service (cf art D 277 du CPP)

II – de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. CAMPENER Joël, capitaine

pour les décisions suivantes :

- Présidence de la commission de discipline, pouvoir prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution (cf art. R57-7-5, R57-7-54, R57-7-55, R57-7-56, R57-7-57, R57-7-58, R57-7-59, R57-7-60 du CPP)
- De désigner les membres assesseurs de la commission de discipline (cf art R57-7-8 du CPP)
- De Pourvoir à l'armement des personnels pénitentiaires dans des conditions exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cf art. D267 du CPP).
- Assurer la présidence de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) en vertu de l'article D90 du CPP.
- Représentation du Chef d'Etablissement à Commission d'Application des Peines (cf art. 712-5 du CPP).
- Délivrance des permis de visite aux personnes détenues condamnées (cf art. R57-8-10, D403 du CPP)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D432 et D432-4 du CPP)
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents (cf art D 276 du CPP)

Fait à Châlons en Champagne le 11 juillet 2016

La Directrice de la Maison d'Arrêt

L MILLET

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON
MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 11 JUILLET 2016
N°2 /2016 portant délégation de signature à
M. Eric ROBIN, Capitaine

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles
D93, 712-5, R57-8-12, R57-8-18, R57-8-19, R57-8-23, R57-7-15, R57-7-18, R57-7-60, R57-7-65, D432 et D432-4, D433-3, D435, D459-3, R57-7-5, R57-7-6, R57-7-7, R57-7-8, R-57-7-79, R-57-7-80.
Vu l'arrêté ministériel en date du 08.11.2001 nommant M. Eric ROBIN à Châlons en Champagne à compter du 22.07.2001

décide

I - de donner délégation permanente de signature à
M. ROBIN Eric, Capitaine

pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D93 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (cf art. R57-8-12 du CPP)
- Interdiction ou retenue de correspondance (cf art R57-8-18 et R57-8-19 du CPP)
- Autorisation de téléphoner (cf art. R57-8-23 du CPP)
- Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire, de placement en cellule disciplinaire, de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif (cf art. R57-7-5 du CPP)
- Engagement de poursuites disciplinaires (cf art. R57-7-15 et R57-7-18 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art R57-7-60 du CPP)
- Placement, en cas d'urgence, à l'isolement provisoire d'une personne détenue (cf art R57-7-65 du CPP)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D432 et D432-4 du CPP)
- Affectation d'une personne détenue au service général (cf art D433-3 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (cf art D435 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art D459-3 du CPP)
- Moyens de contrôles et fouilles des personnes détenues (cf art R-57-7-79 et R-57-7-80 du CPP).
- Assurer la présidence de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) en vertu de l'article D90 du CPP.
- Représentation du Chef d'Etablissement à la Commission d'Application des Peines (cf art. 712-5 du CPP)

Fait à Châlons en Champagne le 11 juillet 2016
La Directrice de la Maison d'Arrêt

J. MILLET

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON
MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 11 JUILLET 2016
***N°18 /2016** portant délégation de signature à*
M. BOISEREAU Ludovic, Capitaine

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles
712-5 D93, R57-8-12, R57-8-18, R57-8-19, R57-8-23, R57-7-15, R57-7-18, R57-7-60, R57-7-65, D432 et D432-4, D459-3, R57-7-5, R57-7-6, R57-7-7, R57-7-8, R 57-6-24, R-57-7-79, R-57-7-80.
Vu l'arrêté ministériel en date du 23.06.2009 nommant M. BOISEREAU Ludovic à Châlons en Champagne à compter du 29.06.2009

décide

I - de donner délégation permanente de signature à
M. BOISEREAU Ludovic, Capitaine

pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D93 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (cf art. R57-8-12 du CPP)
- Interdiction ou retenue de correspondance (cf art R57-8-18 et R57-8-19 du CPP)
- Autorisation de téléphoner (cf art. R57-8-23 du CPP)
- Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire, de placement en cellule disciplinaire, de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif (cf art. R57-7-5 du CPP)
- Engagement de poursuites disciplinaires (cf art. R57-7-15 et R57-7-18 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art R57-7-60 du CPP)
- Placement, en cas d'urgence, à l'isolement provisoire d'une personne détenue (cf art R57-7-65 du CPP)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D432 et D432-4 du CPP)
- Affectation d'une personne détenue au service général (cf art D433-3 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (cf art D435 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art D459-3 du CPP)
- Moyens de contrôles et fouilles des personnes détenues (cf art R-57-7-79 et R-57-7-80 du CPP).
- Représentation du Chef d'Etablissement à la Commission d'Application des Peines (cf art. 712-5 du CPP)

Fait à Châlons en Champagne le 11 juillet 2016
La Directrice de la Maison d'Arrêt

J. MILLET

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 11 JUILLET 2016
N°16 /2016 portant délégation de signature à
Mme MHAMDI Latifha, Lieutenant

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles
D93, 712-5, R57-8-12, R57-8-18, R57-8-19, R57-8-23, R57-7-15, R57-7-18, R57-7-60, R57-7-65, D432 et D432-4, D433-3, D435, D459-3, R57-7-5, R57-7-6, R57-7-7, R57-7-8, R-57-7-79, R-57-7-80.
Vu l'arrêté ministériel en date du 26.03.2008 nommant Mme M'HAMDI Latifha à Châlons en Champagne à compter du 12.05.2008

décide

I - de donner délégation permanente de signature à
Mme M'HAMDI Latifha, Lieutenant

pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D93 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (cf art. R57-8-12 du CPP)
- Interdiction ou retenue de correspondance (cf art R57-8-18 et R57-8-19 du CPP)
- Autorisation de téléphoner (cf art. R57-8-23 du CPP)
- Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire, de placement en cellule disciplinaire, de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif (cf art. R57-7-5 du CPP)
- Engagement de poursuites disciplinaires (cf art. R57-7-15 et R57-7-18 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art R57-7-60 du CPP)
- Placement, en cas d'urgence, à l'isolement provisoire d'une personne détenue (cf art R57-7-65 du CPP)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D432 et D432-4 du CPP)
- Affectation d'une personne détenue au service général (cf art D433-3 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (cf art D435 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art D459-3 du CPP)
- Moyens de contrôles et fouilles des personnes détenues (cf art R-57-7-79 et R-57-7-80 du CPP).
- Représentation du Chef d'Etablissement à la Commission d'Application des Peines (cf art. 712-5 du CPP)

Fait à Châlons en Champagne le 11 juillet 2016
La Directrice de la Maison d'Arrêt
J. MILLET

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 11 JUILLET 2016
N°7 /2016 portant délégation de signature à
M. Samuel GRENIER, Major

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R 57-6-24, R 57-6-18, annexe 19-6°, R57-7-5,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29.06.2000 nommant M. Samuel GRENIER à Châlons en Champagne à compter du 15.01.2001

décide

de donner délégation permanente de signature à

Monsieur Samuel GRENIER, Major

pour les décisions suivantes :

Article R 57-6-24 :

Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
Pour les mesures de fouille des personnes détenues ;
Pour l'utilisation de moyens de contrainte ;
Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article R57-7-5 :

Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
De placement en cellule disciplinaire ;
Et de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif

Fait à Châlons en Champagne le 11 juillet 2016
La Directrice de la Maison d'Arrêt

J. MILLET

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 11 JUILLET 2016
N°8 /2016 portant délégation de signature à
Mme Laurence LESEUR, major

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R 57-6-24, R57-7-5,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10.01.2002 nommant Mme Laurence LESEUR à Châlons en Champagne à compter du 03.01.2002

décide

de donner délégation permanente de signature à

Mme Laurence LESEUR, major

pour les décisions suivantes :

Article R 57-6-24 :

Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
Pour les mesures de fouille des personnes détenues ;
Pour l'utilisation de moyens de contrainte ;
Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article R57-7-5 :

Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
De placement en cellule disciplinaire ;
Et de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif

Fait à Châlons en Champagne le 11 juillet 2016
La Directrice de la Maison d'Arrêt

J. MILLET

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 11 JUILLET 2016
N°6 /2016 portant délégation de signature à
M. Hervé GOMES, 1er surveillant

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R 57-6-24, R57-7-5,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20.10.2005 nommant M. Hervé GOMES à Châlons en Champagne à compter du 27.02.2006

décide

de donner délégation permanente de signature à

Monsieur Hervé GOMES, 1er surveillant

pour les décisions suivantes :

Article R 57-6-24 :

Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
Pour les mesures de fouille des personnes détenues ;
Pour l'utilisation de moyens de contrainte ;
Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article R57-7-5 :

Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
De placement en cellule disciplinaire ;
Et de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue
lorsqu'elles sont prises à titre préventif

Fait à Châlons en Champagne le 11 juillet 2016

La Directrice de la Maison d'Arrêt

J. MILLET

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 11 JUILLET 2016
N°9 /2016 portant délégation de signature à
M. Philippe MINGOIA, 1er surveillant

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R 57-6-24, R57-7-5,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20.10.2005 nommant M. Philippe MINGOIA à Châlons en Champagne à compter du 15.11.2005

décide

de donner délégation permanente de signature à

M. Philippe MINGOIA, 1er surveillant

pour les décisions suivantes :

Article R 57-6-24 :

Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
Pour les mesures de fouille des personnes détenues ;
Pour l'utilisation de moyens de contrainte ;
Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article R57-7-5 :

Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
De placement en cellule disciplinaire ;
Et de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif

Fait à Châlons en Champagne le 11 juillet 2016
La Directrice de la Maison d'Arrêt

J. MILLET

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 11 JUILLET 2016
N° 14 /2016 portant délégation de signature à
M. Francis VAUCHER, 1er surveillant

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R 57-6-24, R.57-6-18, annexe 19-6°, R57-7-5,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2007 nommant M. Francis VAUCHER à Châlons en Champagne à compter du 15.01.2008

décide

de donner délégation permanente de signature à

M. Francis VAUCHER, 1er surveillant

pour les décisions suivantes :

Article R 57-6-24 :

Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
Pour les mesures de fouille des personnes détenues ;
Pour l'utilisation de moyens de contrainte ;
Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article R57-7-5 :

Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
De placement en cellule disciplinaire ;
Et de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif

Fait à Châlons en Champagne le 11 juillet 2016
La Directrice de la Maison d'Arrêt

J. MILLET

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 11 JUILLET 2016
N° 19 /2016 portant délégation de signature à
M. Pascal PIOUD, 1er surveillant

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R 57-6-24, R57-7-5,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11/06/2009 nommant M. Pascal PIOUD à Châlons en Champagne à compter du 02.11.2009

décide

de donner délégation permanente de signature à

M. Pascal PIOUD, 1er surveillant

pour les décisions suivantes :

Article R 57-6-24 :

Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
Pour les mesures de fouille des personnes détenues ;
Pour l'utilisation de moyens de contrainte ;
Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article R57-7-5 :

Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
De placement en cellule disciplinaire ;
Et de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif

Fait à Châlons en Champagne le 11 juillet 2016
La Directrice de la Maison d'Arrêt

J. MILLET

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 11 JUILLET 2016
N°26 /2016 portant délégation de signature à
M. Olivier CUZANCON, 1er surveillant

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R 57-6-24, R57-7-5

Vu l'arrêté ministériel en date du 30.05.2014 nommant M. Olivier CUZANCON à Châlons en Champagne à compter du 17.11.2014

décide

de donner délégation permanente de signature à

Monsieur olivier CUZANCON, 1er surveillant

pour les décisions suivantes :

Article R 57-6-24 :

Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
Pour les mesures de fouille des personnes détenues ;
Pour l'utilisation de moyens de contrainte ;
Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article R57-7-5 :

Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
De placement en cellule disciplinaire ;
Et de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif

Fait à Châlons en Champagne le 11 juillet 2016
La Directrice de la Maison d'Arrêt

J. MILLET

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 11 JUILLET 2016
N° 15 /2016 portant délégation de signature à
M. Dominique LEGRAND, 1er surveillant

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R 57-6-24, R57-7-5,

Vu l'arrêté ministériel en date du 04.01.2008 nommant M. Dominique LEGRAND à Châlons en Champagne à compter du 14.04.2008

décide

de donner délégation permanente de signature à

M. Dominique LEGRAND, 1er surveillant

pour les décisions suivantes :

Article R 57-6-24 :

Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
Pour les mesures de fouille des personnes détenues ;
Pour l'utilisation de moyens de contrainte ;
Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article R57-7-5 :

Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
De placement en cellule disciplinaire ;
Et de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif

Fait à Châlons en Champagne le 11 juillet 2016
La Directrice de la Maison d'Arrêt

J. MILLET

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 11 JUILLET 2016
N°22 /2016 portant délégation de signature à
M. Jean-François GUIRAO, Major

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles D93, D432, D432-4, R57-8-12, R57-8-23, R57-7-65, R57-7-5 à R57-7-8, R 57-6-24, R-57-7-79

Vu l'arrêté ministériel en date du 03/10/1994 nommant M. Jean-François GUIRAO, Major à Châlons en Champagne à compter du 02.05.2011

décide

I - de donner délégation permanente de signature à
M. Jean-François GUIRAO, Major

pour les décisions suivantes :

- Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (cf art R57-6-24 du CPP) ;
- Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux (cf art R57-6-24 du CPP) ;
- Pour les mesures de fouille des personnes détenues (cf art R57-6-24 du CPP) ;
- Pour l'utilisation de moyens de contrainte (cf art R57-6-24 du CPP) ;
- Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire, de placement en cellule disciplinaire, de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif (cf art. R57-7-5 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art. D459-3 du CPP)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D432 et D432-4 du CPP)

Fait à Châlons-en-Champagne le 11 juillet 2016
La Directrice de la Maison d'Arrêt

J. MILLET

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 11 JUILLET 2016
N°24 /2016 portant délégation de signature à
M. Franck DELTOUR, 1er surveillant

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R 57-6-24, R57-7-5,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26.04.2013 nommant M. Franck DELTOUR à Châlons en Champagne à compter du 28.10.2013

décide

de donner délégation permanente de signature à

Monsieur Franck DELTOUR, 1er surveillant

pour les décisions suivantes :

Article R 57-6-24 :

Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
Pour les mesures de fouille des personnes détenues ;
Pour l'utilisation de moyens de contrainte ;
Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article R57-7-5 :

Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
De placement en cellule disciplinaire ;
Et de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif

Fait à Châlons en Champagne le 11 juillet 2016
La Directrice de la Maison d'Arrêt

J. MILLET